



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 88-893 du 24 août 1988 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-71 du 6 janvier 1978 à un recensement général de la population de la Polynésie française en 1988. (Arrêté de promulgation n° 1336 DRCL du 1er septembre 1988).....

1680

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 636 PR du 5 septembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.....

1681

EXTRAITS

Arrêtés n° 968, n° 969, n° 972 et n° 973 CM du 5 septembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 3-88, n° 4-88, n° 6-88 et n° 9-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.....

1681

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL**EXTRAITS**

Arrêté n° 966 CM du 5 septembre 1988 modifiant la répartition des crédits de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds forestier (F.S.I.F.) pour l'exercice 1988 sur les opérations 2 et 3.....

1681

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 3438 MAF du 1er septembre 1988 portant délégation de signature à Mme Chavez Juana, conseiller technique au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.....

1682

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

Arrêté n° 967 CM du 5 septembre 1988 portant désignation des membres suppléants du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1682

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 3537 MME du 6 septembre 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des Australes). 1682

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3541 MSE du 7 septembre 1988 autorisant M. Albert Tang à installer et exploiter un atelier de mécanique (installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Arue). 1682

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté n° 3456 MDA du 1^{er} septembre 1988 portant délégation de signature au chef du service du fichier généalogique (Mme Piritua Thérèse). 1684

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 974 CM du 7 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 479 CM du 5 mai 1988 fixant les "ponts" et jours chômés au titre de l'année 1988 pour les agents des services et établissements publics du territoire. 1684

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du programme d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur. 1684

Arrêté n° 962 CM du 2 septembre 1988 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française pour 1988. 1687

Arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie. 1688

EXTRAITS

Arrêté n° 970 CM du 5 septembre 1988 prorogeant l'agrément de commissionnaire en douane pour une nouvelle période probatoire de six mois à Mme Frida Lombard. 1689

Arrêté n° 3477 MEF du 5 septembre 1988 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord du 1^{er} juillet au 31 décembre 1988. 1689

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE CHARGÉ DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 3489 MUR.AU du 5 septembre 1988 — 3^e avenant à la décision n° 9769 IDV du 16 décembre 1981 autorisant la réalisation du lotissement Toarotu Rahi sis à Punaauia, près du lotissement Punavai Montagne, par M. Jean-Jacques Lequerré. 1689

Arrêté n° 3490 MUR du 5 septembre 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de MM. Beaumont et Cheung - quartier Manuhoe, Papeete). 1689

Arrêté n° 3491 MUR.AU du 5 septembre 1988 — 2^e avenant à l'arrêté n° 212 EA.AU du 29 août 1985 autorisant la réalisation par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautua Val" à Pirae. 1689

Arrêté n° 3543 MUR.AU du 7 septembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 2925 MEA.AU du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation, par M. Max Drollet, de la 2^e tranche du lotissement dénommé "lotissement Te Tavake Village", sur les terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 à Punaauia, P.K. 9,900, côté montagne. 1690

EXTRAITS

Arrêté n° 971 CM du 5 septembre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive "Jeunes Tahitiens". 1691

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire ministérielle du 25 juillet 1988 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance. (J.O.R.F. du 3 août 1988, page 9920). 1691

Circulaire ministérielle du 29 juillet 1988 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. (J.O.R.F. du 23 août 1988, page 10704). 1691

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 août 1988, page 9974). 1693

EXTRAITS

Décret du 17 août 1988 portant nomination de conseillers hors classe et de conseillers de 1^{ère} classe de tribunal administratif. (J.O.R.F. du 21 août 1988, page 10654). 1693

Exequatur accordé à des consuls. (J.O.R.F. du 12 juillet 1988, page 9075). 1693

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des îles Marquises et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1988. 1693

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1698

Annonces diverses. 1698

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1336 DRCL du 1er septembre 1988 portant promulgation du décret n° 88-893 du 24 août 1988 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à un recensement général de la population de la Polynésie française en 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 88-893 du 24 août 1988 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à un recensement général de la population de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 27 août 1988, page 10.908.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1988.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

DECRET n° 88-893 du 24 août 1988 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à un recensement général de la population de la Polynésie française en 1988.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juillet 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la collecte de données nominatives faisant apparaître l'origine ethnique des personnes concernées est autorisée en vue du traitement informatique mis en œuvre à l'occasion d'un recensement général de la population de la Polynésie française en 1988, à la condition que le traitement de ces données soit effectué sous forme anonyme.

Art. 2.— Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1988.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 636 PR du 5 septembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 5 au 13 septembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1988.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président,

Georges KELLY.

Par arrêté n° 968 CM du 5 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 03-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 20 avril 1988, portant affectation du résultat de l'exercice 1986.

Par arrêté n° 969 CM du 5 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 04-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 20 avril 1988, portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 972 CM du 5 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 06-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 14 juin 1988, portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'Institut pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 973 CM du 5 septembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 09-88 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 14 juin 1988, portant approbation de la modification de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 966 CM du 5 septembre 1988.— Au titre de l'année 1988, les ressources affectées de la section spécialisée du F.I.S. "Fonds forestier" s'établissent ainsi :

1°)	Reports du F.I.S., exercice 1987, affectés au Fonds forestier :	150.000.000 F
2°)	Dotation 1988 (F.S.I.F.)	200.000.000 F

Soit un total de *trois cent cinquante millions de francs*.

Le programme 1988 s'établit alors ainsi :

Op.	Libellé	Dotation totale 1988
1/88	Salaires et charges sociales	296.000.000 F
2/88	Matériels et achats de véhicules	21.300.000 F
3/88	Pistes	25.000.000 F
4/88	Déplacements, missions, formations	5.000.000 F
5/88	Prime au reboisement	200.000 F
6/88	Remboursements des emprunts	2.500.000 F
TOTAUX		350.000.000 F

Il a été décidé, en comité de gestion réuni le 13 juillet 1988, le transfert d'une somme de 10.000.000 F.CFP de l'opération 3-88 sur l'opération 2-88.

La répartition du programme 1988 est donc modifiée ainsi qu'il suit :

Op.	Libellé	Dotation totale 1988
1/88	Salaires et charges sociales	296.000.000 F
2/88	Matériels et achats de véhicules	31.300.000 F
3/88	Pistes	15.000.000 F
4/88	Déplacements, missions, formations	5.000.000 F
5/88	Prime au reboisement	200.000 F
6/88	Remboursements des emprunts	2.500.000 F
	TOTAUX	350.000.000 F

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTÉ n° 3438 MAF du 1^{er} septembre 1988 portant délégation de signature à Mme Chavez Juana, conseiller technique au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité modifié notamment par les arrêtés n° 8 PR du 11 janvier 1988 et 521 PR du 14 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 6 janvier 1988 nommant Mme Chavez Juana, conseiller technique auprès du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Chavez Juana, conseiller technique auprès du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, toutes correspondances et actes relatifs aux affaires courantes du ministère.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, Mme Chavez Juana est habilitée à signer :

a) les engagements, liquidations et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du ministère ;

b) les autorisations de congés de toutes natures à passer sur le territoire par les personnels relevant du ministère ;

c) les ordres de déplacement des chefs de service et des personnels relevant du ministère.

Art. 3.— Le conseiller technique du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} septembre 1988.

*Le ministre du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 967 CM du 5 septembre 1988.— Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs :

MM. Perodeau Jean-Luc, Wong Francis, Rechard Robert, Lau Victor, Gaudron Christian, Perez Christian, Gallois Bernard.

Les représentants des organisations syndicales de travailleurs :

MM. Schmidt Bruno, Juventin Benjamin, Graffe Raymond, Teheura Danne, Maufene Jimmy.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 3537 MME du 6 septembre 1988.— Est déconsignée au profit de M. Naea Teiho, né le 15 janvier 1934 à Rurutu, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vaiaia 7 d'un montant de 2.118 FCP correspondant à 1/27.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 3541 MSE du 7 septembre 1988 autorisant M. Albert Tang à installer et exploiter un atelier de mécanique (Installation de la 2^{ème} catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune d'Arue).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 796 PR du 16 décembre 1987 et n° 7 PR du 11 janvier 1988, relatifs aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 7 avril 1988 par M. Albert Tang, enregistrée sous le n° 88-15 ENV. et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 7 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Tang est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique dans un bâtiment abritant un magasin de vente d'accessoires pour véhicules situé sur le lot 339, section K côté montagne P.K. 4,6 dans la commune d'Arue.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe, comprendra :

— un compresseur et du petit outillage pour la réparation de pneus, la vidange et le montage d'accessoires de véhicules.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé deux (2) extincteurs normalisés à eau pulvérisée de 6 litres dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 8.— L'ensemble de l'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 12.— Cette autorisation est surbordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1988.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 3456 MDA du 1er septembre 1988 portant délégation de signature au chef du service du fichier généalogique.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 87-72 AT du 4 juin 1987 portant création du service du fichier généalogique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 1987 portant nomination de Mme Thérèse Teariki épouse Piritua, chef du service du fichier généalogique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Piritua Thérèse, chef du service du fichier généalogique, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Piritua Thérèse est habilitée à signer les actes ci-après détaillés.

1/ *Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placés sous son autorité :*

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1ère catégorie ;

— mutations à l'intérieur du service.

2/ *Actes relevant de la gestion financière :*

— engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Piritua Thérèse, chef du service du fichier généalogique, la délégation de signature sera exercée par Mme Vaitoare Vaiturere.

Art. 4.— Le chef du service du fichier généalogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 5229 MFA du 23 décembre 1987.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1988.

Ioane TEMAURI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 974 CM du 7 septembre 1988.— Il est ajouté à la liste des jours fériés concernant les agents des services et établissements publics du territoire telle que figurant à l'article 1 de l'arrêté n° 479 CM du 5 mai 1988 :

— le jeudi 8 septembre 1988 : fête de l'autonomie interne, date anniversaire de la promulgation dans le territoire du statut du 6 septembre 1984.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Vu l'article 26 du code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1987 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1008 CM du 30 septembre 1987 déterminant le montant d'allocation de devises demandé à l'Etat, relatif au programme d'importation de la Polynésie française pour 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du "programme annuel d'importation" de l'année 1988 pour les produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- Les marchandises prohibées.
- Les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres.
- Les marchandises non libérées.
- Les marchandises libérées.

Art. 3.— La liste des marchandises prohibées est reprise à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 4.— La liste des marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres est reprise en annexe II au présent arrêté.

Certains produits de première nécessité, expressément désignés par arrêté pris en conseil des ministres, relèvent du régime de l'appel d'offres à l'importation institué par l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 et modifié par l'arrêté n° 264 CM du 10 mars 1987.

Art. 5.— La liste des marchandises non libérées est reprise à l'annexe III au présent arrêté. Ces marchandises font l'objet d'un contrôle et de la production d'un titre du commerce extérieur.

Les marchandises non libérées sont classées en deux catégories :

- Les marchandises soumises à restriction quantitative (contingentes).
- Les équipements relevant du T.D. 88.02 (aérodynes) et des T.D. 89.01 A et 89.02 (bateaux) placés sous une procédure particulière d'importation spécifiée en annexe IV.

Art. 6.— Les marchandises autres que celles reprises aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont importées sans formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E.-A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 7.— Les listes de marchandises reprises aux annexes I, II et III du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications publiées par voie d'arrêté pour les produits prohibés ou soumis à restriction quantitative.

Art. 8.— Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure d'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 9.— Les marchandises originaires ou en provenance d'Espagne et du Portugal, qui ont adhéré à la C.E.E., restent soumises jusqu'à la fin de la période transitoire au régime applicable aux pays tiers. ("avis aux importateurs" n° 4312 VP/AE.CE du 31 juillet 1986).

Art. 10.— Toute dérogation à un régime de prohibition est accordée selon la procédure prévue par l'arrêté d'interdiction qui s'y rapporte.

Art. 11.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 12.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou CAF (CIF) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 13.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 14.— Les arrêtés suivants sont annulés :

— Arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 relatif au PAI pour 1987.

— Arrêté n° 449 CM du 14 avril 1986 relatif à l'importation de café (à compter du 1er juin 1988).

Art. 15.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ANNEXE I

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

1. — Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de veau, en carcasses excédant 40 kg, demi-carcasses, quartiers, relevant des numéros de nomenclature suivants : 02.01.05, 02.01.10, 02.01.12, 02.01.26, 02.01.28 et 02.01.31 d'origine et de provenance de pays non libérés.

2. — Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de gros bovins, en carcasses, demi-carcasses, quartiers, relevant des numéros de nomenclature suivants : 02.01.17, 02.01.18, 02.01.20, 02.01.36, 02.01.38 et 02.01.40 d'origine et de provenance de pays non libérés.
3. — Viandes porcines relevant des numéros de nomenclature 02.01.44, 02.01.46, 02.01.48 et 02.01.50 (arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985).
4. — Poissons frais réfrigérés ou congelés des espèces suivantes : mahi-mahi, thon et bonite relevant des numéros de nomenclature 03.01.20, 03.01.25, 03.01.30, 03.01.38, 03.01.65, 03.01.67 et 03.01.69.
5. — Oeufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant du numéro de nomenclature 04.05.10 (sauf dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du service de l'économie rurale).
6. — Pommes de terre fraîches ou réfrigérées relevant du numéro de nomenclature 07.01.06 (prohibition saisonnière).
7. — Fruits frais et certains légumes frais, sauf ouverture de quotas saisonniers (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).
8. — Cafés verts relevant du numéro de nomenclature 09.01.01 et cafés torréfiés relevant des numéros de nomenclature 09.01.02, 09.01.03 et 09.01.05 (arrêté n° 449 CM du 14 avril 1986) jusqu'au 31 mai 1988.
9. — Saucissons cuits des types "saucissons à l'ail", mortadelle et cervelas relevant du numéro de nomenclature 16.01.10 (arrêté n° 194 CM du 17 février 1986).
10. — Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata, crépinette" relevant du numéro de nomenclature 16.01.10 (arrêté n° 194 CM du 17 février 1986).
11. — Viandes de l'espèce bovine du genre "corned beef" relevant du numéro de nomenclature 16.02.22, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).
12. — Pâtes alimentaires ordinaires relevant du numéro de nomenclature 19.03.05 (arrêté n° 741 CM du 18 juillet 1986).
13. — Ananas préparés ou conservés sans alcool relevant du numéro de nomenclature 20.06.15.
14. — Jus et boissons à base d'ananas, de fruits tropicaux et d'agrumes ; concentrés et extraits de citron relevant des numéros de nomenclature 20.07.10 à 20.07.35 inclus et 22.02.10 (arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988).
15. — Yoghourts préparés relevant du numéro de nomenclature 21.07.02, à l'exception des produits d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).
16. — Vins de raisins frais conditionnés en récipients de plus de 2,5 litres et de moins de 100 litres relevant des numéros de nomenclature douanière 22.05.21 et 22.05.31 à l'exception de ceux d'origine C.E.E. justifiée (arrêté n° 482 CM du 5 mai 1988).
17. — Les perles fines et perles de culture et les ouvrages en perles fines et perles de culture (arrêté n° 761 CM du 20 juillet 1988).
18. — Certaines sucreries relevant du numéro de nomenclature douanière 17.04.05. Autres sucreries sans cacao : interdiction des importations de la C.E.E. pour une durée d'un an ; interdiction des importations d'autres origines pour une durée de trois ans (arrêté n° 615 CM du 27 juin 1988).

ANNEXE II

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation est fixée comme suit :

1. — Les sucres relevant des numéros de nomenclature 17.01.05 et 17.01.06, repris dans l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985.
2. — Les riz relevant des numéros de nomenclature 10.06.10 et 10.06.20, repris dans l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985.
3. — Les farines de froment relevant du numéro de nomenclature 11.01.03, reprises dans l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985.
4. — Les beurres relevant des numéros de nomenclature 04.03.05 et 04.03.10, repris dans l'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986.

ANNEXE III

La liste des marchandises non libérées dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une licence est fixée comme suit :

A. *Produits contingentés d'origine non communautaire (hors C.E.E.)*

1. — Les papiers et cartons relevant du chapitre 48.
2. — Les produits de l'industrie textile relevant des chapitres 55, 56 et 58 à 62 inclus.
3. — Les chaussures relevant du chapitre 64.
4. — Les produits sidérurgiques relevant du chapitre 73.
5. — Les moteurs marins relevant des numéros de nomenclature 84.06.45 à 84.06.61.
6. — Les machines et appareils de levage, de chargement, relevant du T.D. 84.22.

- 7. — Les machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant du T.D. 84.23.
- 8. — Les machines-outils relevant des T.D. 84.45 à 84.47 inclus.
- 9. — Les appareils de radio et de télévision relevant du T.D. 85.15 (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm ; contingentés selon besoins).
- 10. — Les voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant du T.D. 87.02 (à l'exclusion des autocars du 87.02.01 ; contingentés selon nécessité).
- 11. — Les motocyclettes relevant des numéros de nomenclature 87.09.05 et 87.09.10.
- 12. — Les instruments et appareils électriques de mesure relevant du T.D. 90.28.
- 13. — L'horlogerie relevant du chapitre 91.
- 14. — Les appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du numéro de nomenclature 92.11.30.
- 15. — Les jouets relevant des T.D. 97.01 à 97.04 inclus.

B. Produits contingentés de toute origine

1. Produits agricoles :

- a- Les fleurs coupées relevant du numéro de nomenclature 06.03.01 (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- b- Les riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25 (arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 et arrêté n° 276 CM du 13 mars 1987)

2. Produits manufacturés :

- c- Les produits d'entretien et antimoustiques relevant :
 - des numéros de nomenclature 33.06.13, 34.05.03, 34.05.06, 38.11.22, 38.11.26.
 - des T.D. 34.01 (à l'exception des savons de Marseille et des lessives en poudre dont les importations sont libres en vertu de l'arrêté n° 1143 CM du 29 septembre 1986), 34.02 (à l'exception du 34.02.11, matières premières), et 38.12 ("avis aux importateurs" n° 92 du 28 décembre 1979).

C. Produits contingentés originaires de pays non libérés.

- d- Les calendriers relevant du numéro de nomenclature 49.10.00 (quota limité à une vingtaine d'exemplaires sans règlement financier par importateur et par an).

— Exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la C.E.E. ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges.

— Constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif.

— Sollicitation de l'avis du ministère territorial chargé des transports.

— Demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissariat ;

— Visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.



ARRETE n° 962 CM du 2 septembre 1988 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française pour 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le programme annuel d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française pour 1988, est fixé comme suit, en valeur CAF et en millions de francs CFP :

— Papiers et cartons relevant du chapitre 48.	450
— Produits textiles relevant des chapitres 55, 56 et 58 à 62 inclus.	1.700
— Chaussures relevant du chapitre 64.	220
— Produits sidérurgiques relevant du chapitre 73.	660
— Moteurs marins relevant des numéros de nomenclature :	
- 84.06.45.	10
- 84.06.61.	60

ANNEXE IV

Les équipements relevant des T.D. 88.02 (aérodynes), 89.01A et 89.02 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

— Machines et appareils de levage, de chargement relevant du T.D. 84.22.....	90
— Machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant du T.D. 84.23.....	200
— Machines-outils relevant des T.D. 84.45 à 84.47 inclus.....	70
— Appareils de radio et de télévision relevant du T.D. 85.15 (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm : contingentés selon besoins).....	620
— Véhicules de tourisme et utilitaires relevant du T.D. 87.02 (à l'exclusion des autocars du 87.02.01 : contingentés selon nécessité).....	1.100 unités
— Motocyclettes relevant des numéros de nomenclature 87.09.05 et 87.09.10.....	680 unités
— Instruments de mesure relevant du T.D. 90.28.....	130
— Horlogerie relevant du chapitre 91.....	80
— Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du numéro de nomenclature 92.11.30.....	270
— Jouets relevant des T.D. 97.01. à 97.04.....	230

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de produits de charcuterie relevant des codifications suivantes du tarif des douanes sont interdites à compter du 1er novembre 1988 :

02 06 02 : Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure.

02 06 05 : Viandes de l'espèce porcine, séchées ou fumées. A l'exclusion des jambons séchés ou fumés et à l'exclusion du bacon prétranché, dont les importations sont autorisées sous réserve d'une licence d'importation.

16 02 36 : Jambons et épaules du genre, "Jambons de Paris" ou "Jambons blancs", présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

16 02 42 : Viandes et abats, préparations de viandes et d'abats de l'espèce porcine, présentées autrement. *Exclusivement les jambons et épaules du genre, "Jambons de Paris" ou "Jambons blancs", présentés autrement qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées. L'importation des autres produits de cette rubrique est autorisée sous réserve d'une licence d'importation.*

Art. 2.— Les produits relevant des codifications 02.06.05 et 16.02.42, dont l'importation n'est pas interdite aux termes de l'article 1er du présent arrêté, sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— L'interdiction stipulée à l'article 1er peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 4.— A titre transitoire, tous les produits relevant des codifications 02.06.02, 02.06.05, 16.02.36 et 16.02.42 sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est habilité à signer une convention avec la S.A. "Salaisons de Tahiti". Cette convention précisera les engagements respectifs de cette société et du gouvernement.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 970 CM du 5 septembre 1988.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à Mme Frida Lombard par arrêté n° 855 CM du 3 août 1987 est prorogé pour une nouvelle période probatoire de six mois.

A l'expiration d'une durée de quatre mois à compter de la date de prorogation, l'intéressée devra formuler une nouvelle requête pour une éventuelle transformation en agrément à durée indéterminée. Cette demande sera examinée suivant la procédure réglementaire.

La mise en place d'un crédit d'enlèvement devra auparavant être sollicitée auprès de M. le trésorier-payeur général.

Par arrêté n° 3477 MEF du 5 septembre 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les îles de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord, du 1er juillet au 31 décembre 1988.

**MINISTRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3489 MUR.AU du 5 septembre 1988 — 3ème avenant à la décision n° 9769 IDV du 16 décembre 1981 autorisant la réalisation du lotissement Toarotu Rahi sis à Punaaula, près du lotissement Punavai montagne, par M. Jean-Jacques Lequerré.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Toarotu Rahi, sur le lot D de la terre Toarotu Rahi sise à Punaaula, P.K. 13,400, attenant au lotissement Punavai montagne, le dossier modificatif déposé au service de l'urbanisme le 18 août 1988 par M. Jean-Jacques Lequerré, concernant la rectification de limites et de superficie du lot A5, est approuvé.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif du lotissement seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), portant mention de transcription.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaaula
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

ARRETE n° 3490 MUR du 5 septembre 1988 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Immeuble de rapport de MM. Beaumont & Cheung - quartier Manuhoe - Papeete).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à Messieurs Auguste Beaumont et Benjamin Cheung dans le cadre de la réalisation d'un immeuble de rapport sis à Papeete, quartier Manuhoe, suivant le dossier enregistré au service de l'urbanisme le 22 juillet 1988, sous le n° 88-5 COMAP.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 7 H, en secteur A, et autorise la construction avec un parc de stationnement de 19 places utilisables, mais ne couvrant pas la totalité des besoins de l'immeuble.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, en particulier, en ce qui concerne les deux réserves du rez-de-chaussée qui ne devront pas être ultérieurement transformés en magasins, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1988.

François NANAI.

ARRETE n° 3491 MUR.AU du 5 septembre 1988 — 2e avenant à l'arrêté n° 212 EA.AU du 29 août 1985 autorisant la réalisation par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautau Val" à Pirae.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à modifier et étendre la 3e tranche du groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautau Val", sur une parcelle du domaine Jamet sis à Pirae.

La 3e tranche comprendra 17 logements destinés à la location-vente consentie pour l'habitation, et se composera de :

- 2 logements type F5 duplex
- 5 logements type F4
- 6 logements type F4 (dans 2 bâtiments type R + 1
- 4 logements type F3 (

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier de la 3e tranche du groupe d'habitations comprend les documents suivants, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 11 juillet 1988, sous le n° 88-10 H :

- Descriptif des ouvrages
- Plan de situation (150)
- Plan de masse (151)
- Réseaux eaux usées - eaux vannes (152)
- Vue en plan rez-de-chaussée (bâtiments A-B (153)
- Vue en plan étage bâtiments A-B (154)
- Coupe A.A. bâtiments A-B (155)
- Façades - pignon bâtiment A (156)
- Façades - pignon bâtiment B (157)

Art. 3.— Assainissement

Les travaux seront réalisés conformément au dossier enregistré. Il devra, en outre, tenir compte des prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique concernant :

- Pour les eaux pluviales :
Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement provenant de la falaise bordant les bâtiments A et B.
- Pour les eaux usées :
Le raccordement des eaux usées au réseau collectif existant pour l'ensemble du groupe d'habitations.

Art. 4.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire au poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 5.— Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au

service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 3543 MUR.AU du 7 septembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 2925 MEA.AU du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation, par M. Max Drollet, de la 2e tranche du lotissement dénommé "lotissement Te Tavake Village", sur les terres Valpoopoo et Valreu 1 et 2 à Punaauia, P.K. 9,900, côté montagne.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier déposé par Topo Pacifique, concernant la réalisation partielle de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village, lots 41 à 50, 56 à 61, 64 à 87, 91 à 107, soit 57 lots, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier pris en compte et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-39 L, le 4 août 1988, comprend les pièces suivantes :

- Cahier des charges établi par Me Solari
- Plans après travaux dressés par Topo Pacifique
- Plan de situation (1)
- Plan de zonage 2e tranche partielle (502)
- Plan de terrassement, revêtement et eaux pluviales (503)
- Plan du réseau eau potable (504)
- Plan du réseau électrique (505)
- Plan du réseau téléphonique (506)
- Plan de signalisation (507)
- Plan de bornage (508).

Art. 3.— Assainissement eaux usées

La délivrance du certificat de conformité des lots 86, 87 et 96 reste subordonnée à la réalisation de tests de percolation complémentaires dans leur partie basse.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Pour ce qui est de la canalisation du talweg, dont le bassin versant est repéré B15b sur le plan, prévoir un fossé de section trapézoïdale (180 x 100 x 80), avec, sur les 10 derniers mètres avant l'ouvrage repéré OA10a, un caniveau bétonné (90 x 70). La jonction "fossé-caniveau bétonné" comprendra un dispositif favorisant l'écoulement.

La canalisation du talweg du bassin repéré B15a sera l'objet de mesures provisoires en vue de la saison des pluies 1988-89 ; élargissement du fossé en terre existant de section de :

- a) - 500 x 350 x 100 sur une vingtaine de mètres au niveau de la rupture de pente ;
- b) - 400 x 250 x 100 sur le reste du tracé actuel.

La terre extraite pour l'élargissement du fossé servira à réaliser une petite digue de 50 cm de haut, le long du fossé côté aval, pour prévenir tout risque de débordement.

Il est également précisé que l'ensemble des ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux pluviales devra être curé et maintenu en état de fonctionnement tout au long de la saison des pluies.

La délivrance de certificats de conformité des tranches ultérieures du lotissement Te Tavake Village restera subordonnée à la

réalisation d'un projet d'assainissement définitif du lotissement, projet qui sera soumis à l'approbation des services de l'urbanisme et de l'équipement.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

Par arrêté n° 971 CM du 5 septembre 1988. — Est autorisé à la demande de M. Agnicray, président de l'A.S. "Jeunes Tahitiens", le report au 30 juillet 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 580 PR du 8 octobre 1987 et qui devait avoir lieu le 24 juillet 1988.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 25 juillet 1988 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance.

Paris, le 25 juillet 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, aux intermédiaires agréés, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance.

La circulaire du 22 avril 1988 relative aux relations financières avec l'étranger en matière d'assurance est abrogée.

Les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1988 relatif aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel s'appliquent au secteur de l'assurance.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances,
B. JOLIVET.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 29 juillet 1988 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Paris, le 29 juillet 1988.

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le Parlement vient d'adopter, sur proposition du Gouvernement, une loi portant amnistie.

Comme vous le savez, l'amnistie est une mesure légale qui fait disparaître le caractère répréhensible de faits accomplis et, en conséquence, non seulement s'oppose à l'ouverture ou à la poursuite de l'action répressive, mais encore efface les peines prononcées. La loi du 20 juillet 1988, tout comme la plupart des lois d'amnistie qui sont intervenues depuis la fin de la dernière guerre, amnistie aussi bien des faits qui constituent des infractions pénales que des faits qui constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. C'est uniquement à ce dernier aspect de l'amnistie que je m'attacherai.

En ce qui concerne la portée de l'amnistie disciplinaire, les principes généraux dégagés dans la circulaire FP/ n° 1422 du 19 août 1981 subsistent.

En revanche, en ce qui concerne les effets de l'amnistie disciplinaire, deux points doivent être précisés :

1. La suspension telle qu'elle résultait de l'application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ayant été modifiée par l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les situations se présentent dorénavant ainsi :

- si la sanction disciplinaire ou professionnelle n'a pas été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, tout agent public sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, suspendu provisoirement de fonctions en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doit être immédiatement réadmis en service. Dans cette occurrence, aucune retenue n'ayant été en principe opérée sur le traitement, il n'y a pas lieu à remboursement ;
- si l'agent a été maintenu en suspension sans faire l'objet d'une sanction disciplinaire parce qu'il était sous le coup de poursuites pénales parallèles, sa situation dépend de la nature de l'infraction pour laquelle il est poursuivi pénalement :
 - si l'infraction pénale est exclue du champ d'application de l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine (art. 7 à 10 de la loi n° 88-828) la situation de l'agent reste inchangée ;
 - en revanche si l'infraction pénale entre dans le champ d'application de l'amnistie de droit commun en raison du quantum ou de la nature de la peine : l'agent est également amnistié sur le plan disciplinaire et réadmis dans le service. Il ne peut néanmoins prétendre au remboursement des sommes dont il a été éventuellement privé du fait de sa suspension, dès lors que celle-ci est intervenue régulièrement et que l'amnistie ne comporte pas d'effet rétroactif.

2. Outre l'obligation d'effacer les sanctions, l'amnistie peut conduire l'administration à mettre fin à certains de leurs effets :

a) Il en est ainsi du fonctionnaire qui aurait fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonction en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dont la sanction est amnistiée de plein droit. Ce fonctionnaire doit être réintégré dès la date d'effet de la loi d'amnistie ;

b) En revanche, l'article 23 de la loi du 20 juillet 1988 précise, dans son premier alinéa, que « l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière ».

Par conséquent, la loi ne vous oblige pas à réintégrer les agents publics bénéficiaires de l'amnistie. Tout comme les précédentes lois d'amnistie, elle vous laisse toutefois la possibilité de procéder à cette réintégration par mesure de bienveillance.

Il résulte toutefois de l'article 24, premier alinéa, de la loi que le fait de procéder à la réintégration de certains agents bénéfi-

ciaires de l'amnistie ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

En revanche, la loi du 20 juillet 1988 exclut formellement la reconstitution de carrière des agents publics amnistiés.

c) Des problèmes particuliers risquent de se poser dans le cas où un fonctionnaire sanctionné disciplinairement par son ministre gestionnaire a engagé, avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, un recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application de la procédure régie par le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Si le fonctionnaire sanctionné a bénéficié de l'amnistie par mesure générale, la procédure engagée devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat devient sans objet. Dans le cas contraire, cette procédure se poursuit normalement, sauf si le décret du Président de la République prévu à l'article 14, alinéa 3, de la loi intervient avant que la commission ne se prononce.

d) Enfin, en matière disciplinaire et professionnelle, les faits commis avant le 22 mai 1988 qui sont contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont écartés du champ de l'amnistie de plein droit et ne peuvent faire l'objet que d'une amnistie par mesure individuelle (décret du Président de la République).

Dans cette hypothèse, « la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication » de la loi, « soit de la condamnation définitive ».

Par « toute personne intéressée », il faut entendre l'agent public sanctionné ou, à défaut, ses ayants droit.

Il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du délai d'un an pour instruire les demandes d'amnistie individuelle qui vous seront présentées. Il vous appartiendra donc de me transmettre ces demandes, sous le timbre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau FP/3), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au fur et à mesure que vous les recevrez.

Elles devront être accompagnées, dans chaque cas, de la décision disciplinaire, du procès-verbal du conseil de discipline et d'un rapport justifiant la suite que vous proposerez de réserver à la demande. Lorsque les conclusions de ce rapport seront favorables à l'intéressé, il conviendra de joindre un projet de décret signé portant amnistie établi conformément au modèle figurant en annexe de la présente instruction.

Michel DURAFOUR.

ANNEXE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre

Vu la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, notamment son article 14,

Décrète :

Est admis au bénéfice de l'amnistie, en application de l'article 14, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1988 susvisée, M..... (grades, affectation), qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire (nature) par arrêté (décret) du..... de M..... (autorité ayant prononcé la sanction).

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Le ministre

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort pour le mois de juillet 1988 à 7,18 p. 100.

DECRET du 17 août 1988 portant nomination de conseillers hors classe et de conseillers de 1ère classe de tribunal administratif.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1988 :

Les conseillers de 2e classe de tribunal administratif dont les noms suivent sont nommés conseillers de 1ère classe de tribunal administratif :

M. Michel Aubert, à compter du 16 septembre 1988 ;

M. Patrick Demarquet (en service détaché), à compter du 16 septembre 1988.

Exequatur accordé à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Soufflet, consul honoraire de Belgique à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

L'exequatur est accordé à M. Claude Girard, consul honoraire du Danemark à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES MARQUISES ET TUAMOTU-GAMBIER. (mois d'août 1988)

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-806-1 MUR/AU, M. le maire de la commune de Arue, parcelle cadastrée 162, section L - derrière les bâtiments de la mairie, 1 bâtiment pour archivage.

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-34-1 MUR/AA, Mme Marie-Antoinette Monnot, parcelle cadastrée 166, section D (lot 4 du domaine Tamahana), viabilisation des lots issus d'une opération de donation-partage ;

N° 88-802-1, M. et Mme François Tehau, lot 32 du lotissement Moetarava, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-727-4 MUR/AU, M. Albert Tang, parcelle cadastrée 339, section K (parcelle détachée du lot 3 du domaine Pomare) près de la pharmacie, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-738-2 MUR/AU, M. Terihinoiatuateraimateata Cowan, partie de la parcelle cadastrée 75, section B (parcelle de la partie A du domaine Pomare) au P.K. 4,700 - côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-785-1 MUR/AU, M. et Mme Emile Chene Taaitoa, au droit de la parcelle cadastrée 441, section C (lot 27 du lotissement Orama) - derrière la Cité de l'Air, 1 mur de protection de talus ;

N° 88-809-1, M. Cécile Tihoti Jubely, parcelle cadastrée 159, section R. 2 (lot 48 du lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation ;

N° 88-816-1, M. Paul Chant, parcelle cadastrée 7, section M (lot B de la propriété Sabouraud) à Auae - côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 88-822-1, M. Tetia Pater et Mlle Claudine Poheroa, parcelle cadastrée 115, section L (lot 4 issu du partage de la terre Tapere 4) - près des réservoirs du lotissement de la Socrédo, 1 maison d'habitation ;

N° 88-840-1, M. Placide Utia et Mlle Martine Ycou, parcelle cadastrée 259, section D (lot 3 du lotissement Vairimu) Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 88-846-1, M. Charles Walter Bopp Du Pont, parcelle cadastrée 48, section B (parcelle P du plan de partage du lot 3 des terres Pohatuhurihuri-Tetaporo-Tetapere) - Piafau - côté mer, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 87-1316-2 MUR/AA, Mlle Nauriki Manua, partie de la parcelle cadastrée 64, section D (partie de la parcelle C de la terre Teuruareva ou Teruaeva) - face à l'aéroport militaire, modification de la toiture (toiture terrasse) ;

N° 88-776-1, M. et Mme Turuma Tehiva, parcelle cadastrée 108, section K (lot 1a de la terre Maputia), 1 maison d'habitation ;

N° 88-856-1, M. et Mme Frédéric Taputuarai, parcelle cadastrée 162, section P. 2 (lot 1 issu du plan de partage d'une parcelle de la terre Motio) près du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 1988

N° 88-877-1 MUR/AU, M. King King Kong, parcelle cadastrée 265, section M (partie du lot 4 de la parcelle C du lot 11 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-824-1 MUR/AU, M. Henri Tarahu et Mlle Régina dite Tina Suen Ko, parcelle cadastrée 258, section D (lot 2 du lotissement Vairimu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1988

N° 88-874-1 MUR/AU, M. Viriamu Mai, parcelle cadastrée 134, section A (lot 7 du plan de partage de la terre Tauga), 1 maison d'habitation ;

N° 88-886-1, M. Patrick Holozet, parcelle cadastrée 404, section R (parcelle du lot 2 du lot 5 de la terre Tatarahua) - près de l'école St Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-630-3 MUR/AU, Mlle Lipéon Kiau Ly Wing, parcelle cadastrée 186, section I (parcelle D de la terre Tenuiouri) - près du Rimap, 1 mur de soutènement régularisation d'un entrepôt, réaménagement intérieur du magasin Vaiaha ;

N° 88-745-2, C.A.M.I.C.A., enceinte de l'école Notre Dame des Anges (parcelle cadastrée 118, section H), 1 bloc sanitaire annexe.

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 88-770-1 MUR/AU, Mme Pua Tetaria-Tihoni, parcelle cadastrée 95, section C (lot 51 du lotissement Heiri), rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 88-798-3, M. le Président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelles cadastrées 259 et 260 section I (lot 2 de la terre Mataiho 2), 1 maison d'habitation ;

N° 88-825-3, M. Ioera Chainé, dans l'enceinte du centre commercial Heiri, aménagement d'un local en salle de vente et stockage.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-780-1 MUR/AA, M. Edmond Pai, lot 12 dépendant de la terre Atihoa à Papenoo - P.K. 17 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-854-1, M. Gionni Bordes et Mlle Léonne Turi, parcelle C du plan de partage de la terre Raautaratara à Papenoo P.K. 18 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-701-1 MUR/AU, Mlle Hinano Terlicrooiterai, parcelle de la terre Iotai à Papenoo - P.K. 18,500 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 1988

N° 88-841-1 MUR/AU, M. et Mme John Temanupaioura, parcelle de la terre Hanipo 2 à Tiarei - P.K. 26,500 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1988

N° 88-844-1 MUR/AU, M. et Mme Willy Mervin, parcelle H de la terre Teahoro à Hitiaa - P.K. 40 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-731-1 MUR/AU, M. Michel Tevaatua, parcelle cadastrée 3, section A (parcelle de la terre Souiry ou Tititia) au P.K. 9 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-775-1, Mme Tanou Brothers, lot 61 du lotissement Mahina Tahua Iti II - Mahinarama, ajout chambre et salle d'eau.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-845-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Pierre Le Hebel, parcelle cadastrée 117, section N (lot 124 du lotissement Tahua Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 88-862-1, M. Henri Lai Koun Sing, parcelle cadastrée 457, section W.2 (lot 29 du lotissement Les Alizés), 1 maison d'habitation ;

N° 88-868-1, M. Tumureva Teinauri et Mlle Marie Arai, parcelle cadastrée 48, section R (lot 11 d'une partie de la terre Ata Matane 2) - vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-698-3 MUR/AU, M. Ernest Pugibet, partie de la parcelle cadastrée 90, section L (parcelle dépendant de partie du lot 5 du plan de partage de la parcelle B de la terre Tepamatai) route de la Pointe Vénus, 1 bâtiment à usage de bureaux.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-890-1 MUR/AU, M. Henri Tinitua Bopp, parcelle cadastrée 30, section B (lot 6 du plan de partage de la terre Teatoca) - derrière le stade omnisport, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 88-858-3 MUR/AU, M. et Mme Eddy Bonardi, parcelle cadastrée 220, section T.2 (parcelle des terres Puaoa II et Motutoroa) - début de la vallée de Ahonu, 1 bâtiment à usage commercial (épicerie).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-708-1 MUR/AU, Mme Teuraheimata Andrée Papai, lot 4 dépendant du partage de la terre Tevaituu à Afareaitu - près du magasin "Pierre", 1 maison d'habitation ;

N° 88-859-1, M. et Mme Pierre Amaru, lot 3 du partage de la terre Atifau à Papetoai - en face du restaurant "Coco Keck", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 1988

N° 88-879-1 MUR/AU, M. Moohono Amaru, lot 4 provenant du partage du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti - Tiahura - P.K. 27,500 côté mer, 1 snack ;

N° 88-883-1, Mme Céline Taae, parcelle de la terre Tepauma à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1988

N° 88-713-4 MUR/AU, Commune de Moorea-Maiao, terre Tematieofa 2 à Haapiti (école maternelle), aménagement 2 salles, 1 préau ;

N° 88-902-1, Mlle Marie-Dominique Ori, parcelle de la terre Tahoa à Haapiti - près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 88-904-1, Mme Herta Oito épouse Bardot, lot 7 dépendant du lot 3 de la terre Vaipua à Afareaitu - près de l'usine électrique, 1 maison d'habitation ;

N° 88-911-1, M. Tehaameamea Tiaoao, lot 3 de la terre Tehaao à Haapiti - chemin près du magasin "Lai Assam", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-804-1 MUR/AU, M. Pierre Keck, lot 2 du partage du lot 2 de la terre Teooa au P.K. 21,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-839-1, M. Claude Machecourt, parcelle A dépendant du lot 2 du plan de partage de la terre Teruapo 2 au P.K. 20,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-864-1 MUR/AU, M. et Mme Louis You, lot B du partage de la propriété Toromona au P.K. 21 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-891-1 MUR/AU, Mlle Moeata Tahiri, parcelle du lot 1 de la terre Atoetemimi au P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-797-1 MUR/AU, M. et Mme Luc Pihahuna, lot 5 du plan de partage de la terre Tefaarapo au P.K. 35,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-44 MUR/AU, PPTE, M. le directeur de télédiffusion de France, au Pic rouge - vallée de Tupaerui, 1 local devant abriter un groupe électrogène.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-69 MUR/AU, Territoire (I.C.A.), parcelle de la terre Putiaoro quartier de la Mission, 1 immeuble.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-855-1 MUR/AU, M. Richard Tehuiotca et Mlle Edine Teipoarii, au droit de la parcelle cadastrée 218, section D (parcelle B dépendant de la terre Taaone 3) - près du lycée du Taaone, 1 clôture.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-857-1 MUR/AU, M. Eugène Louis Sommers et Mlle Sandra Pang, parcelle cadastrée 6, section P (lot 4 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1988

N° 88-691-3 MUR/AU, M. le Président de la fédération tahitienne de football, parcelle cadastrée 62, section D dans l'enceinte du stade de Fautaua, 1 bâtiment à usage de bureaux ;

N° 88-899-1, M. et Mme Philippe Lehot, parcelle cadastrée 220, section C (parcelle dépendant du lot 1 a de l'ancien domaine Marcillac) face au temple mormon, 1 clôture.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-910-1 MUR/AU, Mlle Gabrielle Bohl, au droit du lot 7 du lotissement Nahoata, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 87-349-6 MUR/AU, M. Daniel Zannier, parcelle cadastrée 90, section A (parcelle C de la terre Tamaru), réaménagement et surélévation de l'immeuble Manava ;

N° 88-829-2 MUR/AU, Territoire, école normale, couverture du plateau sportif.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-773-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Lihault, lot 29 du lotissement Te Tavake I, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-831-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Liron, lot 145 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 88-837-1, M. Gérard Chan, lot 4 d'une parcelle des terres Marevaura et Tepuatau au P.K. 11,200 - côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 88-842-1, M. Emile Farcata Helme, parcelle cadastrée 132, section M (lot 2 issu du partage du lot 4 de la propriété Tehei Scholermann) au P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-826-1 MUR/AU, M. Frédéric Estall et Mlle Moana Piritua, au droit de la parcelle B du lot 3 des terres Atiraa-Tapouru-Tepuatau au P.K. 18,200 - côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 88-860-1, M. Wilkie Poetai et Mlle Adrienne Nanua, lot Q du lotissement social Taapuna, ajout terrasse et garage.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-821-1 MUR/AU, M. Eric Paofai et Mlle Fakaori Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-827-1, Mme Patricia Juventin, lot 1 résultant de la division d'une parcelle de la terre Tahuapurima-Ahototemihii au P.K. 15,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-885-1 MUR/AU, M. Jean Paepaetaata, parcelle de la terre Uturoa dite aussi Outuroa et Peho - derrière le magasin "Taua Junior", 1 maison d'habitation ;

N° 88-913-1, Mme Sone Time Low, parcelle cadastrée 275, section O (lot B dépendant du partage du lot 3 de l'ancienne propriété V. Tessier) au P.K. 13,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 88-298-5 MUR/AU, M. le maire de la commune de Punaauia, parcelle cadastrée 4, section H.1 - Outumaoro, 1 salle omnisport ;

N° 88-871-1, M. Daniel Guyenne, lot 90 du lotissement Taapuna, 1 clôture ;

N° 88-873-1, M. Marcel Guyenne, lot 94 du lotissement Taapuna, 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-709-3 MUR/AU, M. Edgard Faarua, parcelle de la terre dénommée Taarua à Tautira - village, 1 bâtiment à usage commercial.

Travaux autorisés le 4 août 1988

N° 88-452-2 MUR/AU, M. Didier Cocheril, lot 1 du lotissement François Bordes à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-807-1 MUR/AU, M. et Mme Ata Mervin, lot 18 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-851-1, Mme Louise Hutaonihono née Williamu, lot 1 issu du plan de morcellement du lot A3 de la terre Mehitiroa à Afaahiti - P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-889-1 MUR/AU, Mme Marguerite Oldham, lot 4 dépendant du plan de partage des terres Teonetea-Teporiatai (partie) à Tautira - P.K. 13,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-914-1 MUR/AU, Mme Lucie Teroro Huri épouse Tetuamanuhiri, parcelle de la terre Niuhihi II à Pueu - P.K. 7,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-916-1, M. Gabriel Tetiarahi et Mlle Suzanne Vaitu, parcelle de la terre Tereva à Faone - P.K. 45,200, 1 maison d'habitation ;

N° 87-746-2, Mme Denise Tiapari, parcelle des terres Tepohue-Hoomou-Tefarau-Tetahua à Faone P.K. 47,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 88-778-1 MUR/AU, Territoire, parcelle de la terre Teuoutita-Rava 3 à Vairao - P.K. 12 - côté montagne, 1 logement gardien et 1 clôture.

Travaux autorisés le 5 août 1988

N° 88-848-1 MUR/AU, M. Tu Maitui, parcelle de la terre Atiriura à Vairao - P.K. 13,600 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-887-1 MUR/AU, M. Yves Rochette, parcelle de la terre Tcavaa (plan parcellaire n°s 15 et 16) à Teahupoo - P.K. 15,200 - côté montagne, terrassements.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-456-2 MUR/AU, M. Ah Kon Tsang Hi, lot 1 de la terre Teuhiri 1 à Toahotu - P.K. 4,500 - côté mer, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 10 août 1988

N° 88-866-1 MUR/AU, M. et Mme Henri Teaha, parcelle du lot 2 de la terre Vaiharuru à Mataiea - P.K. 43,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1988

N° 88-896-1 MUR/AU, Mlle Marianne Toofa, lot 2 du plan de partage de la terre Faaipu 5 à Papcari - P.K. 54,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1988

N° 88-893-1 MUR/AU, M. Hervé Teria Marzin, lot B du plan de partage du lot 2 de l'ensemble des terres Putuaia (partie) - Vaihonu-Hiemoo et Puunonora à Mataiea - P.K. 47,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-908-1, M. et Mme William Teore, parcelle de la terre Toareva 2 à Mataiea - P.K. 46,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 316 MUR/AU.MARQ, Mlle Antonia Koheatu, partie de la parcelle cadastrée 10, section O (parcelle de la terre Vaioohe) à Puamau, 1 maison d'habitation ;

N° 317, M. Jean-Pierre Bonno, partie de la parcelle cadastrée 252 (parcelle de la terre Kavaeonui) à Hanaiapa, 1 maison d'habitation ;

N° 327, Mlle Marcelline Utiputona, partie de la parcelle cadastrée 84, section I.1 (parcelle de la terre Teoofata) à Hanapaoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU-HIVA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 320 MUR/AU.MARQ, Mme Régine Teikiheekua, parcelle de la terre Puaitetiae (plan parcellaire n° 545) à Aitiheu, 1 maison d'habitation ;

N° 322, Mme Joséphine Haiti, lot 3 de la terre Mauiki-Vaiotahu à Taiohae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 350 MUR/AU.MARQ, Territoire, terre Hakapchi à Taiohae, 1 logement gardien.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 310 MUR/AU.MARQ, Mme Edwige Pavaouau, parcelle cadastrée 5, section A.3 (parcelle de la terre Mitiinani) à Omoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 août 1988

N° 319 MUR/AU.MARQ, Territoire, à Hakahau, 1 logement infirmier.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 9 août 1988

N° 342 MUR/AU.MARQ, M. le directeur de l'O.P.T., terre Matenaokei n° 626 à Vaitahu, 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 18 août 1988

N° 88-865-1 MUR/AU.TG, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle de la terre Tevaihi à Tuherahera - île de Tikehau, 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 88-878-1 MUR/AU.TG, M. le directeur général de l'O.P.T., terre Tevaipati, 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 31 août 1988

N° 88-884-1 MUR/AU.TG, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle cadastrée 103, section A.1. (terre Mamahuara-gi), 1 bâtiment technique.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRÉ
Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Eric LEQUERRÉ, le 26 août 1988, enregistré à PAPEETE le 29 août 1988, Folio 85, Bordercau 2330/7,

Monsieur Patrick ANCEL, agissant en qualité de mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire de Madame et Monsieur WAN-DER-HEYOTEN et spécialement habilité à cet effet suivant ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 12 avril 1988,

A vendu à :

La S.A.R.L. "LA SAIGONNAISE" au capital de 400.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Avenue du Prince-Hinoui, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 3351-B,

Les éléments ci-après d'un fonds de commerce exploité à PAPEETE, Avenue du Prince-Hinoui, Immeuble WOHLER, savoir :

- 1°) Le droit au renouvellement d'un bail commercial en date à PAPEETE du 5 décembre 1977,
- 2°) Le matériel et le mobilier garnissant le local.

Moyennant le prix de 3.000.000 F.

Entrée en jouissance : immédiate.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Maître LEQUERRÉ où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours suivant la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le Notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ANAPOTO

Extraits de statuts

L'Association dite VAHINE ANAPOTO, fondée le 12 février 1988, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue - P.K. 4,700 c/m. Ile de TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CARINI Noni
Vice-présidente	: TUPUAI Maria
Secrétaire	: DEMONT Thérèse
Secrétaire adjoint	: CARINI Heifara
Trésorière	: VIRASSAMY Christiane
Trésorière adjointe	: HAMBLIN Mathilde
Assesseur	: HATITIO Victorine

Récépissé n° 88-1686 MUR/AA du 2 septembre 1988.

ASSOCIATION "DES FORAINS DE MOOREA"

Extraits de statuts

L'Association dite "DES FORAINS DE MOOREA", fondée le 4 août 1988 à AFAREAITU, MOOREA (P.F.), a pour objet de resserrer les liens d'amitiés et professionnels des forains et de promouvoir les activités du HEIVA de l'île.

Sa durée est : 99 ans.

Son siège social est fixé à MAHAREPA MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FONTAN Titaua
Vice-président	: ARAPARI Léon
Secrétaire	: YENNE Dikila
Secrétaire adjoint	: MARAMA Moe
Trésorier	: TAURUA Alphonse
Trésorier adjoint	: POROIAE Ben
Assesseurs	: TAUVIRA Armand LIAO Nata

Récépissé n° 88-1651 MUR/AA du 30 août 1988.

FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 3 juin 1988)

Président	: TAEA Remi
Vice-président	: MARAMA Roger
Secrétaire général	: MATHÉL Joël
Secrétaire général adjoint	: MAURIN Bernard
Trésorier	: CADOUSTEAU Eden
Trésorier adjoint	: JONC Rose
Membres	: JARILLO Gilda THION Lauthcy PATACCONI Andy BRODIEN Stanley

**"TAATIRAA TAURAMI - RAAU TAHITI"
T.T.R.T.**

Extraits de statuts

Il est formé, sous l'égide de la loi de 1901, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association de massage Raau Tahiti de Polynésie française, conforme à la législation en vigueur, qui prend le nom de : "TAATIRAA TAURAMI - RAAU TAHITI" désignée sous le sigle de T.T.R.T.

Son siège social est à Pea c/o mairie de Paea. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du bureau.

L'Association de massage Raau Tahiti a pour but :

- 1°) d'assurer une liaison permanente entre ses membres,
- 2°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Association,
- 3°) de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action dans la limite de ses buts,
- 4°) de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général,
- 5°) elle s'interdit toute action qui serait en opposition avec les intérêts d'un de ses membres et toute discussion d'ordre politique ou religieuse étrangère à ses buts.

Elle se définit :

- 1°) en encourageant la production et la vente des plantes médicinales locales, en conformité avec la législation,
- 2°) en conseillant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de massage Raau Tahiti local;
- 3°) en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
- 4°) en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres,
- 5°) en venant en aide aux membres.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIITAUMIHAU Tefa TINORUA Cécile
Présidente	:	BORDES-GUILLOUX Vaihere
Vice-président	:	TETOE Opeta
Secrétaire générale	:	TAUATERUATU Noéline
Secrétaire adjointe	:	MAUNIER Nirvana
Trésorier	:	TERAITEPO Flavien
Trésorier adjoint	:	TERIITEHAU Wilson

Récépissé n° 88-1618 MUR/AA du 22 août 1988.

**ASSOCIATION "FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCÉE
PROFESSIONNEL DE TARAVAO"**

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "FOYER SOCIO-EDUCATIF du LYCÉE PROFESSIONNEL de TARAVAO".

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux de l'établissement, B.P. 7014 Taravao.

Le foyer socio-éducatif a pour but de promouvoir, de coordonner, d'animer les activités culturelles et sociales de l'établissement : coopérative scolaire, activités sportives de toutes natures ; liaison avec les anciens élèves, centre de vacances, activités intellectuelles artistiques et sociales (cinéma, lecture, bibliothèque, théâtre, musique, chants, danse, art plastique, œuvres sociales, etc... caisse de solidarité), information culturelle, philosophique et religieuse, économique et sociale, politique et civique avec la triple garantie :

a) que les thèmes soient de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit prépondérant et que, dans la mesure du possible, une relation puisse être établie avec les activités d'enseignement ;

b) que sur les thèmes d'information choisie, les séances soient organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires ou opposés soient exposés et discutés librement ;

c) que cette information et que les discussions excluent, à l'intérieur de l'établissement, toute propagande, tout endoctrinement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JOLY Gérard
Vice-Président	:	REID Georges
Trésorier	:	LAUTIER Pierre
Trésorier adjoint	:	PEREZ Gilbert
Secrétaire	:	KRAWCZYK Eugène
Secrétaire adjointe	:	TERE Gerda

Récépissé n° 88-1647 MUR/AA du 2 septembre 1988.

**"ASSOCIATION TAUARAUFARA -
TEREVA D'AVATORU-RANGIROA"**

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante : "Association TAUARAUFARA - TEREVA D'AVATORU RANGIROA".

Elle a pour but :

- L'organisation, la représentation, la défense des intérêts des propriétaires de terre TOMITE dans la commune de RANGIROA ;

- Le partage de ces terres entre les copropriétaires ;

- D'agir et d'œuvrer par tous les moyens appropriés pour la sauvegarde du patrimoine foncier, la protection de l'environnement, de lutter contre les ventes illégales de ces terres.

Le siège de l'Association est fixé à AVATORU-RANGIROA. Il pourra à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GFELLER Hans
Vice-président	: DEXTER René
Trésorier	: GFELLER Karl
Trésorier adjoint	: PAIEA Daniel
Secrétaire	: SANFORD Ariera
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Alexis
Assesseurs	: TETOEA Tepoc TAMAEHU Nanua

Récépissé n° 88-1703 MUR/AA du 2 septembre 1988.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE AVATORUNUI RANGIROA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents STATUTS un SYNDICAT régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le SYNDICAT prend le nom de : "SYNDICAT DES PECHERS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS" de Avatoru.

Son siège social est fixé à Avatoru.

Sa durée est illimitée.

Le SYNDICAT a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Rangiroa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rangiroa ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIXIER Tevacaari
Vice-président	: TAMAEHU Tanc Marcel
Secrétaire	: TETUA Félix Hoa
Secrétaire adjoint	: TIRAO Fenuaura
Trésorier	: HAITI Makahci Teiki
Trésorier adjoint	: TEHAU Milton
Assesseur	: TENIAU Tanc Amaru

Récépissé de dépôt n° 554 SYND du 7 septembre 1988.

AMICALE "TU ORA"

Extraits de statuts

Le personnel retraité des services de toutes les formations sanitaires en général, a fondé son AMICALE dénommée : AMICALE "TU ORA", Personnel retraité des Services de la SANTE PUBLIQUE en Polynésie française.

Le siège social est fixé à PAPEETE.

Elle a pour buts :

a) de resserrer les liens de confraternité entre ses Membres,
b) de défendre les INTERETS moraux et matériels de ses membres, devant les pouvoirs publics, les employeurs, la Justice et l'opinion publique,

c) d'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de la profession, et pouvoir intervenir auprès des pouvoirs compétents locaux ou nationaux, notamment en ce qui concerne l'application des lois sociales,

d) d'aider les jeunes dans tous les domaines de leur activité professionnelle et éducative.

Le siège de l'AMICALE est fixé à PAPEETE, TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente honoraire à vie	: ALLAIN Céline dite Mama Kina
Membres d'honneur actifs	: PERRY Marianne dite Monette TEMAURI Marcelle née DROLLET MASSAL Maire née VOIRIN
Présidente d'honneur	: FULLER Bellonah
Présidente	: TAATA Ida
1ère Vice-présidente	: MALLET Renée née ASSAUD
2e Vice-président	: REIATUA Loulou
Secrétaire générale	: SPITZ Rosita
Secrétaire adjointe	: NESA Monique née FREBAULT
Trésorier	: POROI Edwin
Trésorière adjointe	: POROI Jessie dite Moumoute
Assesseurs	: DEGAGE Charles NOUVEAU Lolita ATANI Madeleine MOEINO Hiri née RICHMOND KAINUKU Célia

Récépissé n° 88-1702 MUR/AA du 2 septembre 1988.

LIGUE POLYNESIENNE DE PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(du 30 août 1988)

Président	:	RAOULX Frédéric
Vice-président	:	BOUGUES Marc
Secrétaire	:	HUNTER Juliano
Secrétaire adjoint	:	VAN BASTOLAER Alfred
Trésorier	:	AMI Jean
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Jules
Commissaires aux comptes	:	TAVAEARII Laurette BROTHERS Ernest
Asseseurs	:	TAVAEARAI Ari TUIHO Julien

COMITE TERRITORIAL
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES
MAOHI DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LEHARTEL Stella
Présidente adjointe	:	DROLLET Henriette
1er Vice-président	:	TOKORANGI Célestin
2e Vice-présidente	:	TEAVE Ginette
Secrétaire	:	HAREHOE Eugénie
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Trésorier	:	GAULTIER Frédéric
Trésorier adjoint	:	AH LO Léon
Commissaire aux comptes	:	TERIITEHAU Axel
Asseseurs	:	TARAIHAU Repeta AUMERAN Vaite MAAMAATUA Titaina FOSTER-TOKOROA Mere CHEVALIER Marie-Louise EBBS Henriette TEARIKI Noho

COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : Comité du tourisme de Huahine.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés, tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil et de l'information touristiques dans l'île (ou la commune) ;
- sensibilisation de la population au tourisme ;
- l'association sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toutes réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île.

La présente association est constituée pour une durée illimitée. Son siège est à Fare - HUAHINE.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Administrateurs :

PEASE Martin
SIORAT Colette
TAVAIARII Poni
PAPAI Matahio
BOHL Lovina
TAIPUNU Pascal
TAEREA Georgette
TAUMIHAU Velma
OOPA Harrie
TEFAATAUMARAMA Marieta
COLOMBANI Pierre
GARNIER Francis
SHAMEL Richard
TAEREA Gaston
TUARIHIONOA Terii

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIPUNU Pascal
Vice-président	:	COLOMBANI Pierre
Secrétaire	:	BOHL Lovina
Secrétaire adjointe	:	SIORAT Colette
Trésorière	:	TAEREA Georgette
Trésorière adjointe	:	TAUMIHAU Velma
Délégué	:	GARNIER Francis

Récépissé n° 88-1673 MUR/AA du 30 août 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "TE HERE OTE ARII"

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION PENI PAREU TE HERE OTE ARII VAHINE NO TARAHOI", fondée le 16 août 1988, a pour objet d'organiser la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEINAURI Berthe
Vice-présidente	:	TINIRAU Farepa
Secrétaire générale	:	ANAU Anau
Secrétaire adjointe	:	ANAU Hina
Trésorière générale	:	PARAU Vaea
Trésorière adjointe	:	MAHAA Ahuaa
Asseseurs	:	TEHINA Tepoanoano FAREEA Taohi Taratua TUFAMAMARU Teharanui MOEROA Havaiki

Récépissé n° 88-1770 MUR/AA du 13 septembre 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "TE IVI TE TIARE"**Extraits de statuts**

L'Association dite "ASSOCIATION PENI PAREU TE IVI TE TIARE", fondée le 2 septembre 1988, a pour objet d'encourager la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITEHAU Antonella
Vice-présidente	:	TERIITEHAU Roami
Secrétaire général	:	TERIITEHAU David
Secrétaire adjointe	:	REVAE Mireta
Trésorière générale	:	TEAPIKI Romène
Trésorière adjointe	:	TERIITEHAU Isabelle
Assesseurs	:	PICARD Mirelle TERIITEHAU Edwige TERIITEHAU Paulette PICARD Yolande

Récépissé n° 88-1772 MUR/AA du 13 septembre 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "NOANOA"**Extraits de statuts**

L'Association dite "ASSOCIATION PENI PAREU NOANOA", fondée le 16 août 1988, a pour objet d'organiser la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FULLER Rose
Vice-présidente	:	TAMATA Miriama
Secrétaire générale	:	PITOMAI Etcetera
Secrétaire adjointe	:	UTIA Faustine
Trésorière générale	:	TAMATA Roaia
Trésorier adjoint	:	MANA Jean
Assesseurs	:	YUEN SAN FAT Uratefaniuroa CARBYOL Terouru HUATEA Hitiura MAUATI Salome

Récépissé n° 88-1773 MUR/AA du 13 septembre 1988.

ASSOCIATION PENI PAREU "BOUGAINVILLE"**Extraits de statuts**

L'Association dite "ASSOCIATION PENI PAREU BOUGAINVILLE", fondée le 18 août 1988, a pour objet d'encourager la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SOMMERS Marina
Vice-présidente	:	MAI Bernadette
Secrétaire générale	:	NOHO Mareva
Secrétaire adjointe	:	HERME Léonne
Trésorière générale	:	GUILLOT Teotahi
Trésorière adjointe	:	TINIRAU Atanua
Assesseurs	:	TEHIVA Rakura RUATERA Tera Tchetu TEVAITUA Faretu Teto ORBECK Ioane Rauhei

Récépissé n° 88-1769 MUR/AA du 13 septembre 1988.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HAU
A.P.E.L. — PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(année 1987-1988)**

Président d'honneur	:	ARIOTIMA Thierry
Présidente	:	ALINE Maeva
Vice-président	:	RAOULX Joël
Secrétaire	:	ROYER Yves
Secrétaire adjoint	:	WOHLER Mocata
Trésorier	:	FAATOA Bruno
Trésorier adjoint	:	URIMA Yann
Membres	:	PERRY Alphonse PARO Irvin DUCLERQ Alice ALLEGRET Nicole RAIMBAULT Astrid

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**
Prix : 720 francs

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES
Prix : 1.800 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diversés : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	